

“ 4° Qu'ils croient être en position de réclamer quelque considération pour leurs intérêts particuliers, d'autant plus qu'ils peuvent être protégés sans que *l'intérêt général en souffre* ;

“ 5° Que la librairie, dans ce pays, a besoin qu'on l'aide, non sous forme de subvention, mais en lui accordant la même liberté qu'à toutes les autres branches de commerce ; et que c'est commettre une injustice envers elle que de permettre à un département public, subventionné par la Province, de venir lui enlever, d'un seul coup, une clientèle qui est le fruit de dix, vingt et trente années de travail ;

“ 6° Que la librairie canadienne rend tous les jours des services considérables à l'éducation en aidant à la propagation des bons livres en tous genres, ce qui, dans bien des cas, nécessite de sa part des sacrifices pécuniaires qu'elle ne sera plus en mesure de faire, si on lui enlève son principal moyen de subsistance :

“ C'est pourquoi les soussignés prient Votre Honorable Chambre de bien vouloir entendre leurs plaintes et d'abroger le dit acte et les règlements du Surintendant de l'Éducation au sujet du dépôt officiel de livres et de fournitures d'école actuellement en vigueur.

“ Et les soussignés ne cesseront de prier.”

Nous avons souligné les parties les plus importantes de cette pétition, qui renferme des allégués d'une fausseté étonnante. Que certains libraires n'aient pas le Dépôt de Livres, c'est bien permis ; mais, que pour obtenir la suppression de cette institution ils se basent sur des allégations fausses, cela n'est pas tolérable et nous croyons important de signaler les erreurs grossières que renferme la pétition qu'on vient de lire.

Dans leur seconde allégation, les auteurs de la pétition déclarent “ que depuis la mise en force de cette loi,